

PARIS, le 18/02/2005

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2005-
037**

OBJET : Rémunération du droit à l'image collective des sportifs professionnels.

La loi du 15/12/2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel prévoit que la part de rémunération versée à un sportif professionnel, correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient, n'est pas considérée comme salaire. Elle n'est donc pas assujettie à cotisations de Sécurité Sociale.

La loi du 15/12/2004 vise à accorder aux sportifs professionnels le bénéfice d'un régime équivalent à celui des artistes-interprètes, qui distingue le salaire perçu en contrepartie de l'exécution du contrat de travail stricto sensu, des rémunérations perçues par l'artiste à l'occasion de l'exploitation des enregistrements réalisés pendant son interprétation.

Ce dernier type de rémunération ne constituant pas un salaire, il n'est pas soumis à cotisations de Sécurité Sociale mais seulement à CSG et CRDS.

Appliqué aux sportifs professionnels, le régime proposé distingue le salaire de la rémunération du droit à l'image.

1) POPULATION VISEE PAR LA LOI

Si la loi vise globalement les sportifs professionnels, plusieurs éléments du dispositif limitent son application à une catégorie bien spécifique de sportifs.

- La loi limite l'application du dispositif aux seuls sportifs rémunérés par une société commerciale.

Un groupement sportif est tenu de constituer une société commerciale (entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, SA à objet sportif, SA sportive professionnelle) dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le montant des recettes qu'il perçoit dépasse 1,2 millions d'euros,
- le montant des rémunérations qu'il verse dépasse 800 000 euros.

➤ La loi vise le droit à l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient.

Le dispositif ne sera ainsi applicable qu'aux sportifs professionnels évoluant dans des sports collectifs tels que le football, le rugby, le basket-ball, le volley-ball ou le hand-ball.

➤ La loi ne reconnaît une rémunération du droit à l'image que pour les rémunérations annuelles supérieures à deux fois le plafond de la Sécurité Sociale (60 384 € en 2005).

2) DETERMINATION DE LA REMUNERATION DU DROIT A L'IMAGE

La loi prévoit que les sportifs professionnels évoluant dans des sports collectifs voient leur rémunération déterminée de la manière de suivante :

Une part de la rémunération brute totale versée par une société à objet sportif au sportif professionnel, est considérée comme correspondant à la commercialisation, par ladite société, de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient.

Cette part de rémunération, déterminée par conventions collectives conclues pour chaque discipline sportive, peut atteindre au maximum 30 % de la rémunération brute.

Le seuil minimum à partir duquel la distinction entre salaire et rémunération du droit à l'image s'opère, est fixé à deux fois le plafond de la Sécurité Sociale (60 384 € en 2005).

3) IMPACT DE LA MESURE AU REGARD DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

La rémunération du droit à l'image n'est considérée au plan social ni comme du salaire, ni comme un revenu professionnel résultant d'une activité non salariée et n'est donc assujettie à aucune cotisation de Sécurité Sociale.

Cette part de rémunération demeure cependant assujettie à CSG et CRDS.

La loi prévoit une compensation intégrale des pertes de recettes sociales par l'Etat (article 6).

4) MODALITES DECLARATIVES

L'employeur déclare sur les Bordereaux Récapitulatifs de Cotisations la part de rémunération représentant la commercialisation du droit à l'image collective de l'équipe à laquelle le salarié appartient.

Une ligne du BRC sera prévue à cet effet avec utilisation d'un code type de personnel créé au taux de 0 % :

- 068 : Sportifs droit à l'image cas général,
- 069 : Sportifs droit à l'image Alsace Moselle.

LOIS

LOI n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel (1)

NOR: MJSX0407697L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-507 DC du 9 décembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Le titre VIII du livre VII du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Sportifs professionnels

« Art. L. 785-1. - N'est pas considérée comme salaire la part de la rémunération versée à un sportif professionnel par une société relevant des catégories mentionnées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et qui correspond à la commercialisation par ladite société de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient.

« Pour l'application du présent article, sont seules considérées comme des sportifs professionnels les personnes ayant conclu, avec une société mentionnée à l'alinéa précédent, un contrat de travail dont l'objet principal est la participation à des épreuves sportives.

« Des conventions collectives conclues, pour chaque discipline sportive, entre les organisations représentatives des sportifs professionnels et les organisations représentatives des sociétés employant des sportifs professionnels déterminent les modalités de fixation de la part de rémunération définie au premier alinéa, en fonction du niveau des recettes commerciales générées par l'exploitation de l'image collective de l'équipe sportive, et notamment des recettes de parrainage, de publicité et de merchandising ainsi que de celles provenant de la cession des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la part de rémunération inférieure à un seuil fixé par les conventions collectives et qui ne peut être inférieur à deux fois le plafond fixé par décret pris en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« La part de rémunération définie au premier alinéa est fixée par convention collective dans

chaque discipline. Elle ne peut toutefois pas excéder 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel.

« En l'absence d'une convention collective pour une discipline sportive, un décret peut déterminer les modalités de cette part de rémunération dans ladite discipline, dans le respect des conditions édictées par les alinéas précédents. »

Article 2

Il est inséré dans le code du travail un article L. 785-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 785-2. - Les dispositions de l'article L. 125-3 ne sont pas applicables à l'opération mentionnée à cet article, lorsqu'elle concerne le salarié d'une association ou société sportive mentionnée à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, lorsqu'il est mis à disposition de la fédération sportive délégataire concernée en qualité de membre d'une équipe de France dans des conditions définies par la convention conclue entre ladite fédération et la ligue professionnelle qu'elle a constituée, et alors qu'il conserve, pendant la période de mise à disposition, sa qualité de salarié de l'association ou de la société sportive ainsi que les droits attachés à cette qualité. »

Article 3

Il est inséré dans le code du travail un article L. 785-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 785-3. - Le versement prévu par l'article L. 931-20 n'est pas dû en cas de contrat à durée déterminée conclu, en application du 3° de l'article L. 122-1-1, dans le secteur d'activité du sport professionnel. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :

« Il est interdit à une même personne privée de détenir le contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, de plus d'une société constituée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. »

Article 5

Après le cinquième alinéa (3°) du I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les sociétés sportives mentionnées à l'article 11. »

Article 6

En application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les pertes de recettes liées à l'application de l'article L. 785-1 du code du travail sont compensées intégralement par le budget de l'Etat aux régimes de sécurité sociale concernés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 2004.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Jean-Louis Borloo

Le ministre des solidarités,

de la santé et de la famille,

Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Hervé Gaymard

Le ministre de la jeunesse, des sports

et de la vie associative,

Jean-François Lamour

Le ministre délégué aux relations du travail,

Gérard Larcher

(1) Loi n° 2004-1366.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1758 ;

Rapport de M. Jean-Marie Geveaux, au nom de la commission des affaires culturelles, n°

1831 ;

Adoption le 14 octobre 2004.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 29 (2004-2005) ;

Rapport de M. Jean-François Humbert, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 67 (2004-2005) ;

Discussion et adoption le 24 novembre 2004.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2004-507 DC du 9 décembre 2004 publiée au Journal officiel de ce jour.

Nom du document: Circulaire Sportifs.doc
Dossier: \\NF250\VOL1\DIRRES\Secrétariat\SUIVI CIRCULAIRES
ET COLLECTIVES 2005
Modèle: \\NF250\VOL1\DIRRES\Secrétariat\Modèles de
documents\CIR_MIAR.DOT
Titre: Lettre circulaire
Sujet:
Auteur: Wintgens
Mots clés:
Commentaires:
Date de création: 20/01/05 11:34
N° de révision: 2
Dernier enregistr. le: 20/01/05 12:09
Dernier enregistrement par:
Temps total d'édition: 23 Minutes
Dernière impression sur: 20/01/05 12:10
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages: 3
Nombre de mots: 620 (approx.)
Nombre de caractères: 3 534 (approx.)